

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-APC-49-IC
CJ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
restaurant des prescriptions complémentaires

Société CAMPA
siège social et site : Route de Soissons
51170 FISMES

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU le livre V, titre I du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012.A.93.IC du 10 août 2012 ;

VU la demande de modification notable présentée par la société CAMPA et reçue à la Direction départementale des territoires le 18 mars 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 avril 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 24 avril 2015 afin de lui permettre de faire part de ses observations éventuelles ou de son accord sur l'acte en cause ;

VU la lettre adressée au Préfet le 29 avril 2015 par le pétitionnaire pour confirmer son accord sur le projet d'arrêté complémentaire exprimé lors du CODERST du 23 avril 2015.

CONSIDÉRANT que le besoin en eau d'extinction d'incendie réévalué est de 300 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le volume du dispositif de confinement des eaux d'extinction est de 785 m³ ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de modifier en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012.A.93.IC du 10 août 2012 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 23 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – conditions générales

Les conditions d'exploitation de l'établissement CAMPA, sis route de Soissons à Fismes, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Moyens de lutte contre l'incendie

À compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012.A.93.IC du 10 août 2012 sont modifiées comme suit :

« Le site est doté de moyens d'alerte et de lutte interne contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *d'une installation de détection automatique d'incendie généralisée au niveau des bâtiments de stockage et de production et d'une astreinte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;*
- *de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*

Les moyens de lutte pour la défense extérieure contre l'incendie permettent de délivrer l'équivalent de 300 m³/h pendant deux heures. Ces moyens sont notamment :

- *un poteau d'incendie normalisé, de diamètre 150 mm, offrant un débit unitaire minimal de 120 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. La distance maximale entre l'entrée du bâtiment et le premier poteau d'incendie doit être de 100 mètres. La distance maximale entre les différents poteaux d'incendie doit être de moins de 200 mètres. Ces distances étant mesurées par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.*
- *une réserve artificielle d'eau de 120 m³ aménagée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Elle est implantée en dehors des flux thermiques.*
- *deux points d'eau naturels d'un accès facile équivalant à un débit de 120 m³/h pendant 2 heures.*

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, afin de constituer des aires ou plates-formes de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) pour chacune de ces aires ou plates-formes, soit 32 m² par poteau d'incendie manquant.

La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et tout point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Ces points d'aspiration sont en tout temps accessibles, signalés par des pancartes inaltérables et visibles.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel ou de sécheresse. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 3 - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

À compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article 7.4.1.5. de l'arrêté préfectoral n° 2012.A.93.IC du 10 août 2012 sont modifiées comme suit :

« Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un dispositif de confinement interne et/ou externe. L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.12.1.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 785 m³.

Le dispositif de confinement est réalisé par :

- des barrières gonflables de 150 mètres de longueur unitaire et d'une hauteur de 300 mm ;
- des obturateurs.

En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.»

Article 4 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Article 5 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Formules exécutoires

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, par intérim, et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Fismes qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur Général de la Société CAMPA dont le siège social est situé Route de Soissons 51170 FISMES.

Monsieur le Maire de Fismes procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le

29 juillet 2015 -

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

